



DÉLIBÉRATION N° 2024- 09
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024

Date de la convocation :	
20 mars 2024	
Date de séance :	
26 mars 2024	
Date d'affichage du compte-rendu :	
05 avril 2024	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	18
Procurations	4
Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	4

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 mars à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul		X	
TAMA GEORGES Hinatea	X		
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles	X		
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino		X	COLOMBANI Maeva
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick	X		
TAUTU Ioana	X		
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis		X	
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna	X		
KOUAKOU Georges		X	
LI-SENG Isabelle	X		
BOUTEAU Nicole		X	
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven		X	TAMA GEORGES Hinatea
PAVAOUAU Teura		X	TEURURAI Lowna
BRAUN ORTEGA Enrique		X	
FOSTER Makau		X	
MARTIN Alfred		X	
NENA Tauhiti		X	
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile		X	
DARROUZES Nélia		X	LE CAILL Heinui

OBJET :
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA DELIBERATION N°2020-36 MODIFIEE DU 13 JUILLET 2020 PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ASSEMBLEES GENERALES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA S.E.M.L. DENOMMEE « TE ORA NO ANANAHI » ET AUTORISATIONS DE CANDIDATURE AUX FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

18 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable en Polynésie française ;

VU le Code du commerce applicable en Polynésie française ;

VU les statuts de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L.) « Te Ora No Ananahi » ;

VU la délibération n°2020-36 modifiée du 13 juillet 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la S.E.M.L Te Ora No Ananahi et autorisations de candidature aux fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration ;

VU la délibération n°2024-08 du 26 mars 2024 portant modification des articles 1er et 2 de la délibération n°2020-36 du 13 juillet 2020 ;

VU le rapport n°2024-14 du 19 mars 2024 présenté par Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD ;

Considérant aussi que l'article L.1524-5-3 du CGCT prévoit que les élus locaux qui occupent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération dans les conditions prévues à l'article L.1524-5 ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article L.1524-5 du CGCT prévoit que les représentants (au conseil d'administration) peuvent percevoir une rémunération à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; que cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations susceptibles d'être perçues ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ;

Considérant que M. Paul MAIOTUI a été autorisé à se porter candidat au titre de président du conseil d'administration assurant également les fonctions de directeur général et qu'à ce titre il a été autorisé à percevoir de la SEML une rémunération mensuelle brute maximale de 250.000 FCFP ;

Considérant qu'il convient de revoir le montant maximum précité et, en conséquence, modifier l'alinéa 2 de l'article 3 de la délibération n°2020-36 modifiée du 13 juillet 2020 ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 26 MARS 2024

ADOpte

Article 1^{er} : Le second alinéa de l'article 3 de la délibération n°2020-36 modifiée, du 13 juillet 2020 est remplacé par ce qui suit :

« Dans l'éventualité où Monsieur Paul MAIOTUI occuperait ce titre, il est autorisé à percevoir de la S.E.M.L. « TE ORA NO ANANAHI » une rémunération mensuelle brute maximale de 300.000 FCFP ».

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n°2020-36 modifiée du 13 juillet 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance

Heinui LE CAILL

Monsieur Le Maire

Michel BUIILLARD

COMMUNE DE PAPEETE

RAPPORT N° 2024 – 14

Relatif à un projet de délibération portant modification de l'article 3 de la délibération n°2020-36 modifiée du 13 juillet 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la société d'économie mixte locale (S.E.M.L.) dénommée « TE ORA NO ANANAHI » et autorisations de candidature aux fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration

Mesdames et Messieurs les Adjoints,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La société d'économie mixte locale « Te Ora No Ananahi » (SEML) assure, par délégation de service public, la réalisation et l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Papeete.

Les statuts de la SEML prévoient que le nombre de sièges au conseil d'administration pour les personnes publiques est limité à sept (7) sièges.

A ce titre, en tant qu'actionnaire majoritaire public unique, sept (7) administrateurs avaient initialement été désignés par le conseil municipal de Papeete en juillet 2020.

Néanmoins, à la suite de la cession en décembre 2023 à la communauté de communes « Teporionu'u » d'une partie des actions détenue par la commune de Papeete, cette dernière ne dispose désormais que de deux (2) sièges au sein du conseil d'administration de la SEML.

L'article L.1524-5 du CGCT prévoit que les représentants des communes peuvent percevoir une rémunération à condition d'y être autorisés par une délibération expresse du conseil municipal, la délibération prise à cet effet devant fixer le montant maximum des rémunérations susceptibles d'être perçues ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

L'article 3 de la délibération n°2020-36, autorise M. MAIOTUI à se porter candidat au titre de président du conseil d'administration et à percevoir de la SEML une rémunération mensuelle brute maximale de 250.000 FCFP.

Aujourd'hui, il est proposé de modifier cet article 3 en remplaçant son second alinéa et d'augmenter ce montant. A ce titre je vous propose d'accorder une augmentation de 20%.

Pour mémoire, cette délibération n°2020-36 a déjà fait l'objet d'une première modification par délibération n°2024-08 en date du 26 mars 2024.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Rapporteur

Michel BUIILLARD